

L'accès à l'apprentissage des ressortissants étrangers

Vous êtes employeur et vous envisagez de recruter un apprenti de nationalité étrangère : **Au préalable vous devez impérativement vérifier qu'il dispose bien d'une autorisation de travail.**

En effet, il est *interdit, à toute personne d'embaucher ou de conserver un apprenti dépourvu d'une telle autorisation*, à peine de sanctions pénales, civiles et administratives. Aucune régularisation a posteriori ne sera possible.

↳ Qui est concerné par l'obligation d'avoir une autorisation de travail ?

Tout ressortissant étranger candidat à l'apprentissage doit être titulaire d'une autorisation de travail, à l'exception :

- Des ressortissants de l'Union européenne (à l'exception de la Bulgarie et la Roumanie)

Les ressortissants bulgares et roumains souhaitant réaliser leur apprentissage en France demeurent soumis à l'exigence d'une autorisation de travail pendant une période transitoire allant au plus tard jusqu'au 1er janvier 2014.

- Des ressortissants de la Confédération suisse
- Des ressortissants de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège)

S'agissant des *candidats de nationalité algérienne* : il convient d'interroger directement le service de la main d'œuvre étrangère de la direction départementale du travail (DDTEFP) du Rhône (coordonnées en fin de document).

↳ Comment obtenir cette autorisation de travail ?

Aucune autorisation de travail n'a besoin d'être demandée

➤ Les hypothèses

Le ressortissant étranger est titulaire d'un **titre de séjour valant autorisation de travail**. Il s'agit de :

- la carte de résident
- la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »
- la carte de séjour salarié
- le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler »
- la carte de séjour étudiant dans la limite de 964 heures par an

NB : S'agissant de la carte de séjour « étudiant », une autorisation de travail devra donc être sollicitée avant la fin de ce contingent d'heures.

➤ Les formalités :

Lorsque le titre de séjour vaut autorisation de travail, l'employeur a pour *seule obligation de vérifier auprès de la préfecture la validité de ce titre de séjour dans les deux jours précédents l'embauche*. Cette demande peut être réalisée par mail via le lien suivant :

employeurs-etrangers@rhone.pref.gouv.fr

Une autorisation de travail doit être demandée

➤ Les hypothèses :

Le ressortissant étranger n'est pas titulaire d'un **titre de séjour valant autorisation de travail**.

L'autorisation est accordée *de droit lorsque le ressortissant étranger est titulaire d'un titre de séjour régulier autre que ceux l'autorisant également à travailler*.

Ex : Carte de séjour mention « visiteur ».

➤ Les formalités :

- **Après de quel service s'adresser ?**

L'autorisation est à demander par l'employeur au *service de la main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)*

- **Quel formulaire utiliser ?**

Pour réaliser cette demande, il convient d'utiliser les documents CERFA prévus à cet effet :

http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_res&numrubrique=384&numarti_cle=1381#travetrq

NB : cette demande doit être accompagnée des pièces dont la liste figure en page 2 de ce document.

- **Quels sont les délais de réponse ?**

Le traitement de la demande d'autorisation de travail est ramené au délai de droit commun de **deux mois**. Un défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Quelque soit la nature de l'autorisation de travail (titre de séjour valant autorisation, ou autorisation de travail distincte du titre de séjour), lorsque la durée du contrat d'apprentissage excède la durée de validité de la carte de séjour, une demande de renouvellement devra être adressée avant son expiration.

 **LISTES DE PIÈCES À FOURNIR À LA DDTEFP POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL
POUR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**
(copies et originaux si possible)

ETRANGER MINEUR :

S'il est venu dans le cadre du regroupement familial :

- contrat de travail, d'apprentissage ou promesse d'embauche,
- passeport et document de circulation,
- livret de famille,
- justificatif de l'entrée en France au titre du regroupement familial,
- copie de la carte de résident d'un des parents,
- autorisation parentale de travailler.

S'il n'est pas venu dans le cadre du regroupement familial :

- contrat de travail, d'apprentissage ou promesse d'embauche,
- passeport et document de circulation,
- autorisation parentale de travailler,
- livret de famille,
- certificats de scolarité en France (depuis son arrivée en France) ; nécessité de 10 ans de présence continue ou être arrivé(e) en France avant l'âge de 13 ans, excepté pour les algériens et les tunisiens avant l'âge de 10 ans.

ETRANGER MAJEUR :

- contrat de travail, d'apprentissage ou promesse d'embauche,
- titre ou récépissé de séjour en cours de validité,
- attestation d'inscription auprès d'un organisme de formation.

CONTACT UTILE :

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le service main d'oeuvre étrangère de l'unité territoriale du Rhône de la Direccte :

Tél : 04.72.65.57.70 ou 04.72.65.59.27

Télécopie : 04.72.65.58.71

Courriel : dd-69.moe@direccte.gouv.fr

Heures d'ouverture au public : Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi matin de 8h30 à 11h30

Attention : Faute d'un titre de séjour valant autorisation de travail ou d'une autorisation de travail délivrée par service main d'oeuvre étrangère de la direction départementale du travail du Rhône, le contrat d'apprentissage ne pourra donner lieu à enregistrement auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.